

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article6229>

Au journal officiel du 26 mai 2016

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: jeudi 26 mai 2016

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6% au 1er février 2017 / Règles de coordination entre régimes d'assurance invalidité pour le calcul des droits à pension des assurés ayant relevé de plusieurs régimes / Convention type de mise à disposition de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive chargés d'exercer les compétences de la région

Fonction publique

– Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 [portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation](#) NOR : RDFX1612850D [1]

Santé

– Décret n° 2016-667 du 24 mai 2016 [relatif au calcul des droits à pension d'invalidité dans le cadre de la coordination entre divers régimes](#)
NOR : AFSS1604619D [2]

Sport

– Décret n° 2016-671 du 24 mai 2016 [relatif à la convention type de mise à disposition de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive chargés d'exercer les compétences de la région](#) NOR : VJSV1601387D [3]

[L'intégralité du JORF n°0121 du 26 mai 2016](#)



[1] Le texte augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % à compter du 1er juillet 2016, puis de 0,6 % à compter du 1er février 2017. La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est ainsi portée à 5 589,69 euros à compter du 1er juillet 2016, puis à 5 623,23 euros à compter du 1er février 2017.

[2] Le décret précise les règles de coordination entre régimes d'assurance invalidité pour le calcul des droits à pension des assurés ayant relevé de plusieurs régimes de sécurité sociale au cours de leur carrière. Pour le calcul de cette prestation, il est tenu compte des périodes d'assurance effectuées dans l'ensemble de ces régimes, lorsque le montant de la pension servie représente une fraction annuelle des revenus moyens correspondant aux cotisations versées au cours des dix meilleures années d'activité. Les régimes de sécurité sociale concernés sont le régime général, la mutualité sociale agricole (salariés), le régime social des indépendants, le régime des clercs et employés de notaires et le régime social des cultes.

[3] Les conventions de mise à disposition des services des CREPS sont conclues entre le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional de la région bénéficiaire du transfert de compétence. Elles recensent les parties de service des CREPS ainsi que le nombre d'agents chargés d'exercer les compétences des CREPS relevant de la région. Les agents affectés dans ces parties de service sont de plein droit mis à disposition du conseil régional, à titre individuel et gratuit. La convention type est jointe en annexe au décret.